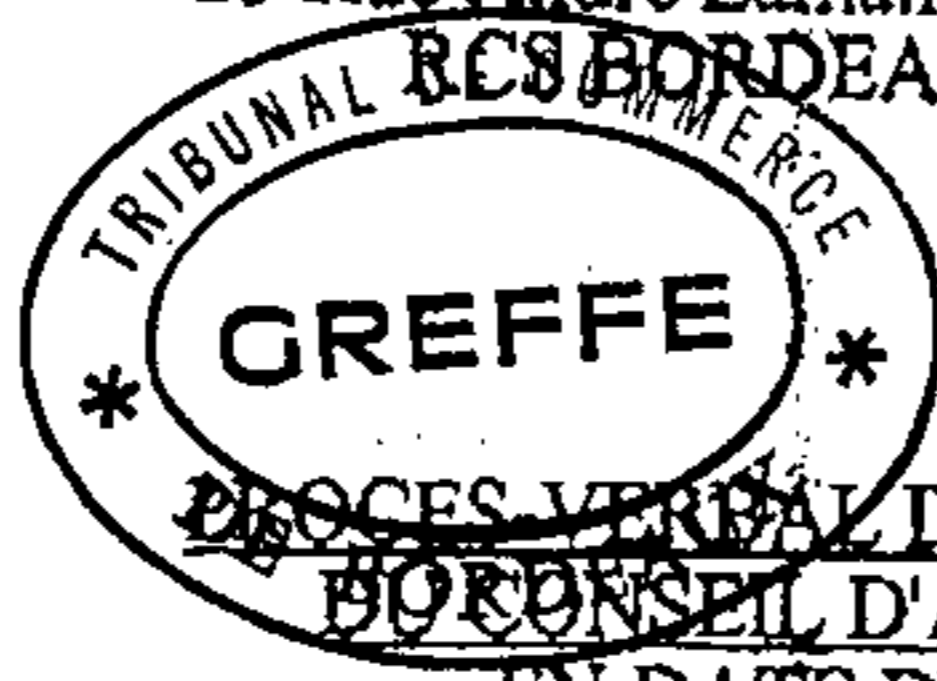


21 JUIL. 1997

DAVI TEC

Société Anonyme au capital de 280.000 F
25 Rue André Lamandé - 33100 BORDEAUX
BORDEAUX B 384 040 556



L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le vingt sept mai à 18 heures 30, les membres du Conseil d'Administration de la Société DAVI TECH se sont réunis au siège social, sur convocation de leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence en entrant en séance :

- Monsieur Jean-Claude CASTANG
- Monsieur Jean-Marie BERGEY
- La société FINADAV dont le représentant permanent est Monsieur Bruno SOLHONNE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTANG, Président du Conseil d'Administration.

Le quorum de moitié étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Transfert du siège social et de l'établissement principal de la société
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Le Président expose les différentes raisons qui motivent le transfert du siège et de l'établissement en zone franche, 123 quai de Brazza à Bordeaux (Gironde).

Il indique en effet que la société FINADAV dispose, en zone franche, d'un immeuble dans lequel elle exerce l'activité de centre d'affaires.

L'implantation de notre société dans ce secteur présente un double intérêt en raison des avantages dont bénéficient les zones franches et de la contribution du centre d'affaires, par le biais de son assistance, dans le développement de notre activité

Il rappelle qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet, le transfert s'effectuant dans le même département.

Le Président demande en conséquence au conseil de bien vouloir autoriser ce transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

1 - de transférer le siège social et l'établissement principal de la société à BORDEAUX (Gironde), 123 Quai de Brazza, le dit transfert prenant effet au 1er juin 1997

2 - de conférer tous pouvoirs à son Président pour signer la convention de mise à disposition afférente auxdits locaux aux conditions et modalités qu'il jugera opportunes.

3 - de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui stipule désormais :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 123 Quai de Brazza - 33100 BORDEAUX.

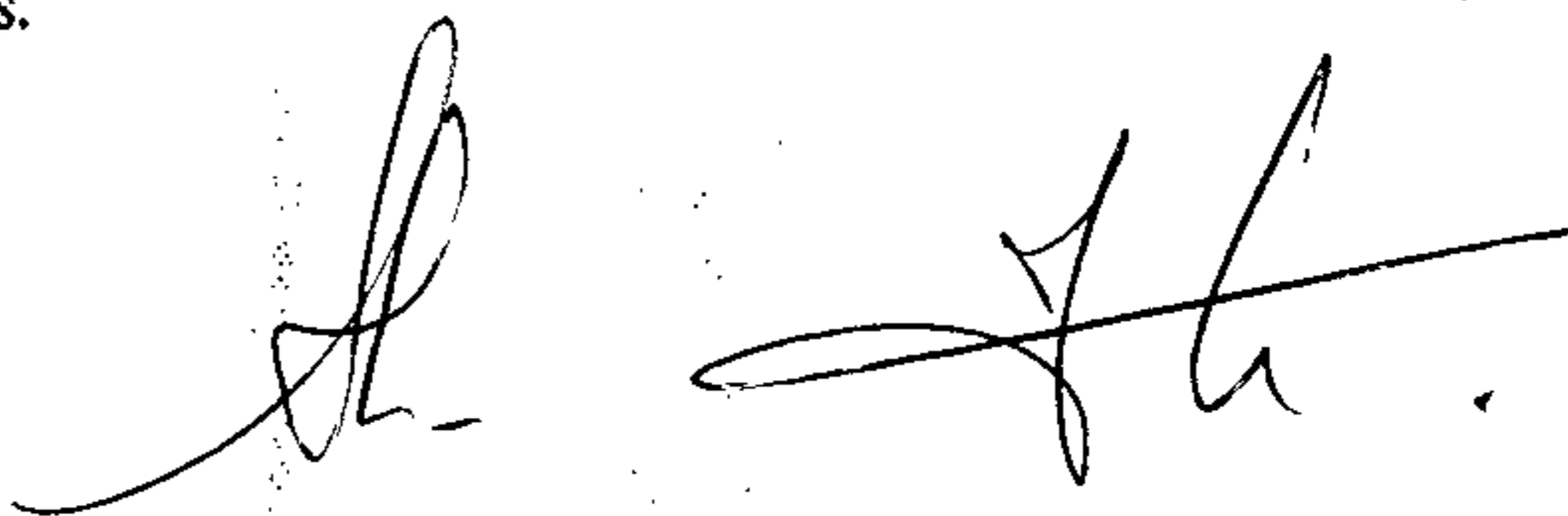
Le reste de l'article demeure inchangé.

4 - de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires

5 - de conférer tous pouvoirs à son Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir les formalités de publicité et de dépôt afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 55.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les administrateurs présents.



3883

DAVI-TEC
Société anonyme
au capital de 280 000 francs
Siège social : 123, quai de Brazza - BP 67
33015 BORDEAUX CEDEX
RCS B 384 040 556



STATUTS

**STATUTS MODIFIES SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DECIDE
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MAI 1997.**

*Photocopie certifiée
conforme à l'original,
Fait à BORDEAUX,
le 26-06-97*
[Signature]

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la création et l'exploitation de tous fonds de : peinture, ravalement, étanchéité de terrasse et autres, menuiserie, électricité, sanitaire, chauffage, décoration, isolation thermique, architecture intérieure et d'une manière générale toute entreprise se rattachant directement ou indirectement au bâtiment.
- la fabrication, l'achat, la vente, la distribution, l'import, l'export, la location de tous matériels et articles s'y rapportant.
- le négoce, la location et l'isolation thermique.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : DAVI-TEC.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 123 quai de Brazza, BP 67, 33015 BORDEAUX CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.


 ② T

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de deux cent quatre vingt mille francs (280.000 frs) correspondant 2800 actions de cent francs (F.100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par la banque B.T.P. Banque à BORDEAUX dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 280.000 francs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent quatre vingt mille francs (F.280.000).

Il est divisé en 2800 actions de F.100 chacune, de meme catégorie.

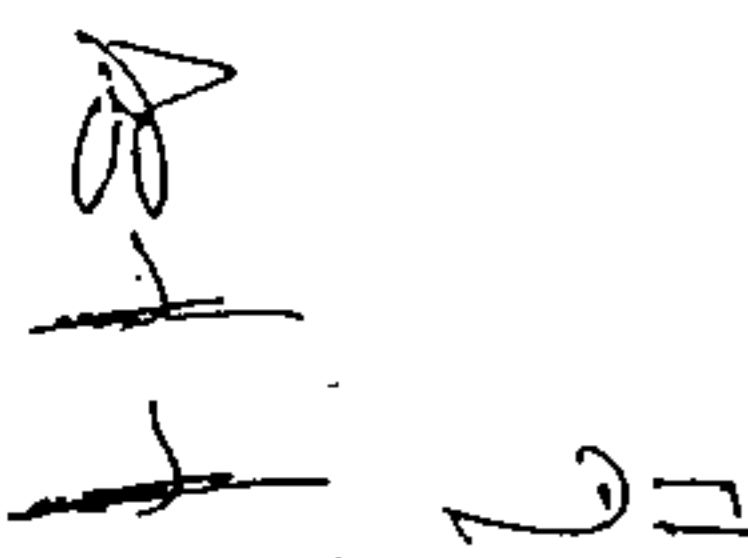
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut etre augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATOIN DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution force prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.



Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

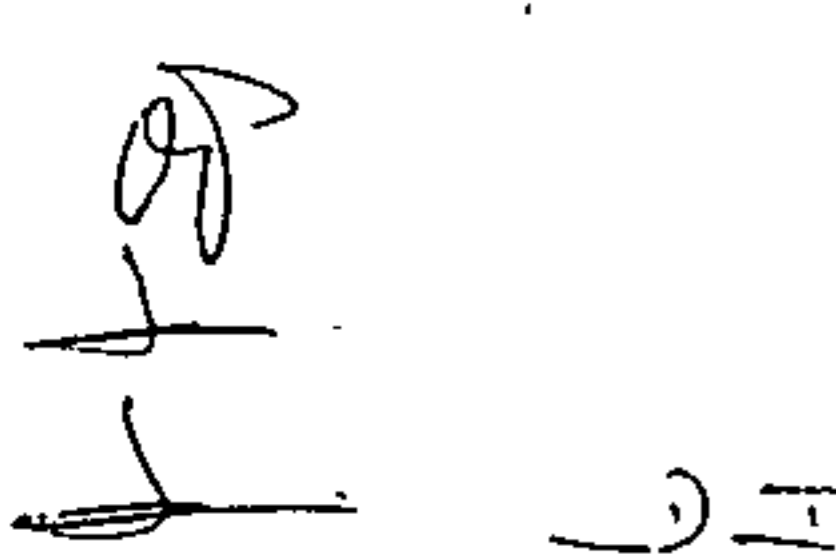
Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

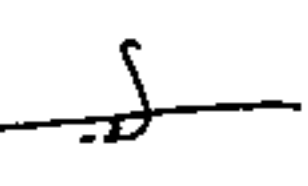
La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

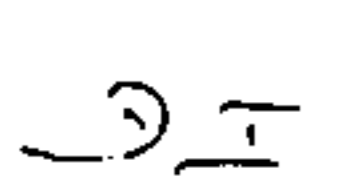
ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante dix ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.







ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

OP
I
DI

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

OP
—
— 27

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.


 25

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.


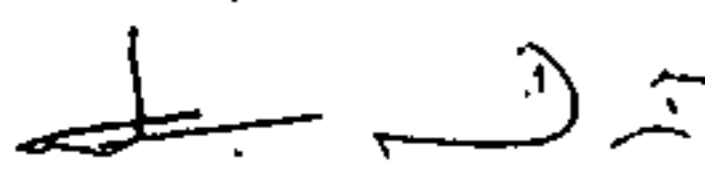
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AD
L. D.

TITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 1995 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur PAGE Christian demeurant à ST-GERVAIS 33240
- Monsieur DAVIAUD Roland, demeurant à ST-SAVIN DE BLAYE 33920
- Société SOMARI ayant son siège social à PARIS 75012 - 8-10-12 Rue St-Nicolas, représentée par Madame Monique MARTEAU, désignée en qualité de représentant permanent,
- Monsieur MARTEAU Raymond, demeurant 77410 ST-MESMES - 29, Route de Vineuil

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- titulaire : Monsieur Philippe DESMEDT
demeurant à 75017 PARIS , 4, Place Wagram
né le 31 janvier 1940 à UCCLES (Belgique)
- suppléant : Monsieur Serge JAMET
Demeurant 75002 PARIS 32, Rue Etienne Marcel
né le 10 Décembre 1937 à PARIS 18ème

Messieurs DESMEDT et JAMET intervenant au présent acte acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

OP
J
J

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les administrateurs et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet. Ces dispositions sont applicables en cas de modification des statuts.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian PAGE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.